

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Haute Bretagne »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Hervé Goby,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Haute Bretagne » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Yves DUBOURG, FHF	Titulaire
Monsieur David CHAMBON, FHF	Suppléant
Monsieur Yann BECHU, FHP	Titulaire
Monsieur Bertrand DESPRETS, FHP	Suppléant
Madame Karine MORAND, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Thibault LEPALLEC, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Elisabeth SHEPPARD, FHF	Titulaire
Professeur Gilles BRASSIER, FHF	Suppléant
A désigner	Titulaire
Docteur Régis LE HO, FHF	Suppléant
Docteur Benoît NICOLAS, FEHAP	Titulaire
Docteur Eric LARUELLE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Michel BARBE, FHF	Titulaire
Madame Anne MAZEREAU, FHF	Suppléant
Monsieur Julien BACHY, FNADEPA	Titulaire
Madame Fanny COUDRAY, FNADEPA	Suppléant
Madame Nadine CHEREAU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Gaëtan ROSE, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Eric CHOTARD, URIOPSS	Titulaire
Madame Marie-Christine CARPENTIER, URIOPSS	Suppléant
Monsieur Jacques BRISSON, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Aline CHION, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Monsieur Claude VEDEILHIE, ANPAA	Titulaire
Madame Amélie CHANTRAINE, IREPS	Suppléant
Monsieur Malo LECLERC, FNARS	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Régine MARTIN, MCE	Titulaire
Monsieur Jacques LE LETTY, MCE	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Thierry MONTHUIR, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur Hervé BRETEAU, URPS Pharmaciens	Suppléant
Monsieur Yves LABBE, URPS Masseurs - Kinésithérapeutes	Titulaire
Docteur Dominique LE BRIZAULT, URPS Chirugiens-dentistes	Suppléant
Monsieur Bruno CAMUS, URPS Infirmiers	Titulaire
Docteur Xavier DELTOMBE, URPS Chirugiens-dentistes	Suppléant
Docteur Bénédicte DELAMARE, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Thierry LABARTHE, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Nicole COCHELIN, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Catherine NOEL, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Madame Hélène DENIS, Réseau Addiction 35	Titulaire
Madame Françoise THOMAS, URSB	Suppléant
Madame Chrystèle CHAVEROT, Association des professionnels de santé de Bain de Bretagne	Titulaire
Monsieur Pierre-Antoine MOINARD, MSP de Gévezé	Suppléant
Madame Stéphanie DUROCHER-GLOAGUEN, CDSI	Titulaire
Madame Karine FONTAINE, CDSI	Suppléant
Monsieur Bernard GARIN, CPT Brétilienne	Titulaire
Monsieur Patrick BESSON, CPT Brétilienne	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Madame Michèle LASSALE, FNEHAD	Titulaire
Docteur Mathilde BORDAS, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Françoise LE MAGADOUX, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Yann KERSAUDY, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Solange BOURGES, France Assos Santé	Titulaire
Monsieur Gilles de COURREGES, UDAF Ille-et-Vilaine	Suppléant
Monsieur Jack MEUNIER, UNAPEI	Titulaire
Madame Catherine LECHEVALLIER, UNAPEI	Suppléant
Madame Hélyette LELIEVRE, AMAFE	Titulaire
Monsieur Alain THIRY, Maison Associative de la santé	Suppléant
Madame Sylvie MONBOUSSIN, AFA	Titulaire
Madame Dominique DUPONT, FNATH	Suppléant
Madame Nicole SARRET-ROCHETTE, UNAFAM	Titulaire
Madame Paule GAULTIER, Alcool Assistance	Suppléant
Madame Annick CORDION, GEMOUV Ille-et-Vilaine	Titulaire
Madame Isabelle DONNIO, Maison Associative de la santé	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean LE DUFF, FSU	Titulaire
Monsieur Alain LE POGAM, UNSA	Suppléant
Monsieur Daniel ERHEL, CFDT	Titulaire
Madame Françoise FAUCHEUX, CGT	Suppléant
Madame Françoise THOUVENOT, Association adultes Dys et parents d'enfants Dys	Titulaire
Monsieur Ahmed RHIOUI, AAPEDYS 35	Suppléant
Madame Michelle ROZÉ, AVH	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Laurence DUFFAUD, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Anne-Françoise COURTEILLE, Conseil Départemental 35	Titulaire
A désigner	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
------------	-----------

Docteur Anne PERON PHAM, Conseil départemental d'Ille et Vilaine Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Jean-François MARY, Communauté de communes du Pays de Redon Titulaire

A désigner Suppléant

Madame Pascale CARTRON, Vitré Communauté Titulaire

Madame Véronique RUPIN, Communauté de communes du Pays de la Roche aux Fées Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Louis FEUVRIER, Mairie de Fougères Titulaire

Monsieur Louis LE COZ, Mairie de Redon Suppléant

Madame Charlotte MARCHANDISE-FRANQUET, Mairie de Rennes Titulaire

Monsieur Pierre JEGU, Mairie de Martigné-Ferchaud Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Monsieur Jacques RANCHERE, Préfecture d'Ille-et-Vilaine Titulaire

Monsieur Richard BOISSON, Sous-Préfecture de Fougères-Vitré Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur Didier GILBERT, CPAM d'Ille-et-Vilaine Titulaire

Madame Claudine QUERIC, CPAM d'Ille-et-Vilaine Suppléant

A désigner Titulaire

A désigner Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Professeur François GUILLE, FNCLCC

Madame Valérie LEVACHER, Mutualité Française

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 08 SEP. 2020

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ